



Strasbourg, le 5 juin 2007

CDL-AD(2007)020

Avis n° 425 / 2007

Or. angl.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**AVIS**

**SUR LA REFORME EVENTUELLE  
DE L'INSTITUTION DE L'OMBUDSMAN  
AU KAZAKHSTAN**

**Adopté par la Commission de Venise  
à sa 71<sup>e</sup> réunion plénière  
(Venise, 1<sup>er</sup>-2 juin 2007)**

**sur la base des observations de**

**M. Peter PACZOLAY (Membre, Hongrie)  
M. Hjörtur TORFASON (Membre, Islande)**

**Sommaire:**

Généralités .....	3
I. Base constitutionnelle et légale du Bureau de l'ombudsman .....	3
II. Droit de l'ombudsman de demander à l'instance de contrôle constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité de dispositions législatives concernant les droits de l'homme	
III. Droit de l'ombudsman de formuler des propositions de lois	
IV. Droit de l'ombudsman d'interpréter la législation existante et les traités ratifiés sur les droits de l'homme .....	6
V. Création et fonctionnement de services d'ombudsman spécialisés.....	6
VI. Ressources humaines et bureaux régionaux de l'ombudsman .....	7
Conclusions .....	8

1. Dans une lettre du 25 décembre 2006 adressée au Président de la Commission de Venise, M. Baïkadamov, Commissaire aux droits de l'homme (ombudsman) du Kazakhstan, a demandé un avis sur certaines questions liées à la réforme éventuelle ou au développement de l'institution de l'ombudsman pour les droits de l'homme de la République du Kazakhstan.

2. Dans le cadre de son Programme commun avec la Commission européenne, une délégation de la Commission de Venise, composée de M. Torfason et M. Colliard, accompagnée par M. Buquicchio et M. Dürr, a rencontré, le 15 mai 2007 à Astana, M. Kalioujni, chef du Centre national des droits de l'homme, qui offre des ressources en personnel à l'ombudsman, afin d'examiner les questions soulevées dans la demande.

3. Le présent avis a été rédigé sur la base des observations de MM. Peter Paczolay et Hjörtur Torfason.

4. Il a été adopté à la 71e réunion plénière de la Commission de Venise (Venise, 1er-2 juin 2007) en présence de Mme Saoulé Mektepbaïeva, Chef du service d'experts, du Bureau de l'ombudsman national du Kazakhstan.

## Généralités

5. Il y avait au total six questions ou points, qui seront abordés ci-dessous dans l'ordre. Les observations sont données compte tenu des dispositions légales existantes concernant l'institution, qui sont reprises dans le Règlement sur le Commissaire aux droits de l'homme, adopté par le décret présidentiel n° 947 du 19 septembre 2002 (CDL (2007)054), mais elles ne traitent pas du Règlement dans son intégralité.

### I. Base constitutionnelle et légale du Bureau de l'ombudsman

6. La Constitution de la République du Kazakhstan, qui date du 30 août 1995, comprend des dispositions détaillées sur les droits de l'homme, notamment à son Titre II, consacré à la **personne et au citoyen** (articles 10 à 39). Ainsi, l'article 12 par. 2 précise-t-il notamment que « *les droits de l'homme et les libertés fondamentales appartiennent à toute personne en raison de sa naissance, ils sont considérés comme absolus et inaliénables et ils déterminent le contenu et l'application des lois et autres actes réglementaires* ». Dans le même esprit, en vertu l'article 13 par. 1, « *Toute personne a le droit d'être reconnue comme sujet de droit et elle protège ses droits et ses libertés par tous les moyens qui ne sont pas contraires à la loi* ». Le Titre VII sur les tribunaux et la justice prévoit expressément que le pouvoir judiciaire «  *vise à protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des personnes physiques et morales en vue d'assurer le respect de la Constitution...*  ». Selon la Constitution, le recours à la justice est donc à juste titre considéré comme un moyen de base disponible pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et la Constitution ne comprend aucune référence expresse à une voie de recours non judiciaire ou à un processus auquel les personnes physiques et morales pourraient faire appel aux fins de cette protection.

7. Pour promouvoir et préserver l'indépendance et la neutralité d'un ombudsman ou d'un défenseur des droits de l'homme, lui assurer le respect de la population et garantir sa place parmi les autres institutions qui sont essentielles à son bon fonctionnement, il est capital d'inscrire le statut de celle-ci dans un solide cadre législatif. En conséquence, **il est hautement souhaitable de garantir l'existence de l'institution au niveau constitutionnel par des dispositions expresses dans la Constitution, qui définissent les caractéristiques et les compétences du Bureau de l'ombudsman ou du défenseur des droits de l'homme, ainsi que les conditions de base de sa nomination**. Il n'est pas nécessaire de détailler beaucoup ces dispositions, car les caractéristiques et les fonctions du Bureau doivent être précisées et

garanties par une loi d'habilitation ou un règlement prévoyant globalement le cadre et les activités de cette institution par référence à la Constitution. Il est aussi souhaitable que les dispositions constitutionnelles ne soient pas libellées dans des termes qui soient si limitatifs qu'ils empêchent le développement raisonnable de l'institution dans le cadre qui est le sien. En particulier, elles ne devraient pas être considérées comme empêchant la création d'institutions analogues au niveau local ou régional ou dans des domaines spécifiques.

8. Un certain nombre de constitutions comprennent des dispositions sur les ombudsmen : en Albanie (articles 60 à 63), en Autriche (articles 148.a à 148.j), en Croatie (article 193), en Estonie (articles 139 à 145), en Finlande (articles 108 à 113), en Géorgie (article 43), en Hongrie (article 43/B), en Pologne (articles 208 à 212), en Roumanie (articles 58 à 60), en Russie (article 103 sur la nomination par le Parlement), en Slovaquie (article 151a), en Slovénie (article 159), en Espagne (article 54), en Suède (chapitre 12, article 6), dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" (article 77) et en Ukraine (article 101).

9. Les pays qui sont favorables à la création ou au maintien de l'institution de l'ombudsman ou de défenseur des droits de l'homme s'accordent en général à reconnaître qu'il est souhaitable de disposer d'une garantie constitutionnelle à cette fin. Toutefois, le principe en cause n'est pas considéré universellement comme indispensable et, on le sait bien, dans beaucoup de pays, l'institution fonctionne en fait sur la base d'une législation d'habilitation ordinaire. Il est juste de dire pourtant que cela peut s'expliquer notamment par des considérations historiques, c'est-à-dire par le fait que la législation remonte à une époque où l'importance du rôle de l'ombudsman en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales n'était pas aussi largement reconnue qu'aujourd'hui. Une autre explication serait le fait que la procédure d'amendement constitutionnel soit d'ordinaire plutôt complexe dans beaucoup de pays. Il est donc difficile d'amender la Constitution pour une institution comme le médiateur sinon dans le cadre d'un processus de révision constitutionnelle plus large.

10. En conséquence, on considère nettement que selon les normes européennes et internationales actuelles, il serait préférable de prévoir une garantie constitutionnelle pour l'ombudsman. C'est ce qui a été recommandé dans des déclarations d'organes du Conseil de l'Europe comme la Recommandation 1615 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur l'institution du médiateur. Dans ses avis relatifs aux constitutions et/ou aux règles concernant l'ombudsman ou le défenseur des droits de l'homme dans divers pays, la Commission de Venise a toujours retenu l'incorporation d'une garantie constitutionnelle comme solution, de préférence à l'instauration de l'institution par une loi ordinaire ou par un règlement.

11. En conclusion de ce point, il convient de noter que conformément aux règles générales qui précèdent, le texte normatif qui régit le statut et les fonctions de l'ombudsman pour les droits de l'homme devrait être incorporé dans une loi, adoptée par le Parlement, et l'ombudsman **lui-même devrait être élu par le Parlement à une majorité suffisamment large pour assurer un consensus raisonnable, c'est-à-dire à une majorité qualifiée de l'ensemble des députés.**

## **II. Droit de l'ombudsman de demander à l'instance de contrôle constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité de dispositions législatives concernant les droits de l'homme**

12. Le modèle d'institution de l'ombudsman ou de défenseur des droits de l'homme qui est suivi le plus largement peut être décrit brièvement comme celui d'un fonctionnaire indépendant qui joue un rôle primordial d'intermédiaire entre la population et l'administration centrale et locale, et qui jouit de compétences d'enquête et d'accès à l'information pour suivre les activités de l'administration et adresser à celle-ci des recommandations sur la base du droit et de l'équité au sens large, pour lutter contre des violations des droits de l'homme et des cas d'abus administratifs et y remédier. A cette fin, il est impératif que l'institution préserve sa neutralité et,

en conséquence, qu'elle ne participe pas elle-même, de quelque manière que ce soit, à des procédures judiciaires, bien qu'elle doive sans aucun doute pouvoir conseiller ceux qui demandent son aide au sujet des voies de recours disponibles.

13. Plusieurs pays autorisent l'ombudsman à contester un texte de loi devant la Cour constitutionnelle (par ex. l'Albanie, l'Arménie, la Géorgie, l'Estonie, la Moldova, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Russie et l'Espagne). Ainsi, le pouvoir de contester des lois devant la Cour n'est-il pas contraire à l'institution de l'ombudsman. Par ailleurs, ce n'est pas un attribut indispensable de sa fonction. Si l'ombudsman a en général vocation à protéger les droits de l'homme et que cette compétence comprend aussi la défense contre des violations éventuelles de ces droits par le Parlement, il importe d'habiliter l'ombudsman à contester les lois en demandant un contrôle de constitutionnalité.

14. En conséquence, on considère qu'il est souhaitable de prévoir dans le mandat de l'ombudsman ou du défenseur des droits de l'homme la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle de l'Etat pour qu'elle rende un jugement de principe sur les questions concernant la constitutionnalité de lois, de règlements ou d'actes administratifs généraux qui soulèvent des questions liées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. L'ombudsman devrait pouvoir le faire d'office ou à la suite d'une plainte particulière déposée auprès de ses services. Dans ce dernier cas, il vaudrait mieux que soient respectées les conditions suivantes : les questions soulevées par la plainte se prêtent de fait à la saisine de la Cour constitutionnelle et la situation du requérant n'indique pas que la saisie des tribunaux de droit commun en tant que première solution conduira ou pourrait conduire le tribunal à surseoir à statuer afin de saisir la Cour constitutionnelle pour un contrôle de constitutionnalité.

15. C'est pourquoi, **il faut répondre par l'affirmative à la question de savoir si l'ombudsman pour les droits de l'homme du Kazakhstan doit recevoir le mandat de saisir la Cour constitutionnelle.** A cet égard, il convient de noter que puisque les compétences de la Cour constitutionnelle sont définies par la Constitution (article 72), la mesure suppose manifestement un amendement constitutionnel.

### **III. Droit de l'ombudsman de formuler des propositions de loi**

16. On s'accorde en général à considérer que selon le modèle le plus largement accepté, le mandat de l'ombudsman ou de défenseur des droits de l'homme devrait comprendre le pouvoir de recommander au Parlement, dans le rapport annuel d'activité que l'institution doit présenter ou sous une autre forme, de modifier des lois existantes ou de faire d'autres innovations législatives concernant les questions liées à ce mandat. Il en va d'autant plus ainsi dans la plupart des pays que l'ombudsman des droits de l'homme est désigné par le Parlement et doit faire rapport à l'organe législatif. Dans le même temps, il paraît incompatible avec la neutralité essentielle à l'institution d'aller au-delà et de permettre à l'ombudsman ou défenseur de déposer d'office une proposition de loi, car cela tendrait à compromettre son indépendance face aux pressions politiques et aux autres forces sociales. Cela politiserait la fonction de l'ombudsman, car sans le soutien d'une majorité des forces politiques au sein du Parlement, ses propositions resteraient lettre morte. C'est pourquoi, l'ombudsman serait contraint de rechercher un tel soutien, en mettant donc en danger son autorité.

17. Aux termes de la Constitution du Kazakhstan (article 61), le droit d'initiative législative appartient exclusivement aux députés et au Gouvernement. En conséquence, le Règlement actuel sur l'ombudsman pour les droits de l'homme du Kazakhstan ne comprend aucune disposition relative à un droit d'initiative directe. Il ne précise pas non plus la situation de l'institution à l'égard de l'organe législatif, il ne dit pas si l'ombudsman peut recommander des modifications législatives au Parlement, mais une telle compétence semble découler de l'article 19, qui prévoit avant tout que l'ombudsman contribue dans son domaine de

compétence à l'amélioration de la législation concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les modalités de leur protection.

18. Conformément aux idées générales exprimées plus haut, on **peut douter que l'institution de l'ombudsman pour les droits de l'homme du Kazakhstan soit renforcée par le droit d'initiative législative**. Etant donné la neutralité et l'indépendance dont l'institution a besoin pour exercer ses fonctions, nous estimons qu'il **serait dans l'intérêt du pays de limiter le mandat de l'ombudsman au pouvoir de formuler des recommandations de réforme législative au Parlement et/ou au Gouvernement, ou au Président de la République** (à qui l'ombudsman rend compte de son action conformément au règlement actuel), sans droit d'initiative directe. Ces recommandations rédigées dans les rapports annuels ou dans des rapports *ad hoc*, qui n'ont évidemment rien de contraignant, n'obligent pas les organes politiques à réagir, mais peuvent les influencer et attirer l'attention de l'opinion publique sur la question soulevée.

#### **IV. Droit de l'ombudsman d'interpréter la législation existante et les traités ratifiés sur les droits de l'homme**

19. Aborder ce point, c'est aussi se demander s'il est souhaitable de confier à l'ombudsman le pouvoir de donner des interprétations autorisées de la législation interne et des traités internationaux ratifiés concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Là encore, il convient de faire observer que pour réussir aux yeux de la population, l'institution de l'ombudsman doit convaincre en raisonnant sur la base du droit et de l'équité plutôt que de donner des instructions ou d'adopter des directives. Par le biais de l'argumentation de ses avis, l'Ombudsman peut exprimer sa position sur le sens de dispositions législatives et sur l'interprétation appropriée des traités ratifiés, que ce soit en traitant des plaintes déposées auprès de ses services ou en abordant des questions auxquelles l'ombudsman peut s'intéresser de sa propre initiative. L'un dans l'autre, on s'accorde à penser que **l'aptitude à exprimer de tels avis convient et est suffisante pour les objectifs généraux de l'ombudsman et que leur donner force obligatoire, ce serait aller au-delà du rôle idéal de l'institution**. Dans le même temps, cela créerait la possibilité d'un conflit en matière de compétences et d'indépendance avec la Cour constitutionnelle et le pouvoir judiciaire en général.

#### **V. Création et fonctionnement de services d'Ombudsmen spécialisés**

20. Ce point tient à ce que dans beaucoup de pays, le développement de l'institution de l'Ombudsmen a conduit à l'apparition de bureaux ou d'institutions analogues, qui ont pour vocation la protection des droits de catégories de personnes ou la sauvegarde de droits dans des domaines d'activité particuliers. Il convient de relever qu'un processus de cette nature est actuellement en cours au Kazakhstan, où il est notamment envisagé de nommer un Ombudsman pour les droits des enfants.

21. La mise en place d'ombudsmen spécialisés dans certains domaines est un phénomène relativement récent, mais de plus en plus en vogue. Le concept d'institutions de ce type est généralement lié à l'idée traditionnelle de médiateur parlementaire ou national chargé de surveiller l'administration et de faire respecter les droits de l'homme en général. Ces autres institutions devraient normalement tirer parti de leurs relations et de la ressemblance de leurs méthodes de fonctionnement. Cependant, la condition de base de l'indépendance de l'administration et d'autres autorités ne se fait pas autant sentir dans ce cas. La garantie de l'existence de ces institutions par des dispositions constitutionnelles dans l'intérêt de la démocratie et de la protection des droits de l'homme en général n'a pas le même poids que celui qui a été évoqué au point I en ce qui concerne l'ombudsman national ou le défenseur des droits de l'homme. Par ailleurs, la création de ces ombudsmen par la loi reste une condition indispensable.

22. Alors que ces institutions spécialisées doivent avoir des compétences analogues à celles des ombudsmen/défenseurs nationaux en matière d'obtention d'informations, d'accès à l'administration, de communication avec les autorités par le biais de recommandations et de rapports, et d'information du grand public sur leurs activités, les compétences et le contexte ne sont pas nécessairement les mêmes à tous égards. Ainsi, en ce qui concerne la protection des droits des enfants, on constate dans plusieurs pays (notamment la Norvège et l'Islande, où les législations sur l'institution se ressemblent beaucoup) que l'ombudsman pour les enfants jouit d'un statut indépendant au sein même de l'administration et non en dehors de celle-ci (en Norvège, il est nommé par le Ministre des Affaires sociales, en Islande, par le Premier Ministre). De même, dans plusieurs pays (dont, là encore, la Norvège et l'Islande), cet ombudsman intervient davantage comme défenseur et comme protecteur général des droits des enfants que comme fonctionnaire participant directement au règlement de différends dans l'intérêt des divers requérants. C'est pourquoi, l'ombudsman pour les enfants entend naturellement les plaintes de particuliers et les conseille au sujet de voies de recours disponibles. Dans la plupart des pays, pourtant, l'institution ne doit en général pas participer elle-même au règlement de conflits entre des particuliers au sujet d'enfants (bien que l'Irlande fasse exception à la règle) et doit éviter de prendre parti entre des personnes dans ses contacts avec les autorités, même si ces contacts consistent à adresser des recommandations plutôt que des instructions. On peut noter notamment que l'assistance à un requérant privé peut revêtir la forme d'une invitation à s'adresser à l'ombudsman national.

23. Au Kazakhstan, on peut se demander si l'éventuel ombudsman pour les enfants (ou toute autre institution spéciale de cette nature) doit être pleinement indépendant et fonctionner en parallèle avec l'ombudsman pour les droits de l'homme, ou s'il doit intervenir en concertation avec celui-ci voire fonctionner en tant que structure spécialisée des services d'ombudsman pour les droits de l'homme (c'est là l'approche adoptée notamment en Grèce). Dans le premier cas, on estime en général que l'ombudsman spécial doit aussi être indépendant au point de ne pas relever hiérarchiquement de l'ombudsman national.

24. Une autre possibilité qui pourrait aussi être envisagée serait de suivre la deuxième solution, selon laquelle l'ombudsman spécialisé serait nommé de façon autonome, mais devrait intervenir en concertation avec l'ombudsman général en partageant les mêmes bureaux et les mêmes ressources en personnel d'exécution. C'est par exemple l'approche retenue en Hongrie.

25. L'un dans l'autre, cependant, il serait **préférable** de suivre la troisième solution au **Kazakhstan**, où l'institution de l'ombudsman en est actuellement à une étape de consolidation et de développement, et **d'organiser les fonctions de l'ombudsman spécialisé au sein de l'institution globale de l'ombudsman national**, en créant un département spécial et/ou en nommant un ombudsman adjoint chargé de ce domaine particulier. Dans ce cas, le titulaire de la fonction spéciale bénéficierait sans doute directement du statut et de la légitimité de l'ombudsman général et le rattachement de l'autre ombudsman renforcerait et rendrait plus efficace à la fois la fonction spéciale et l'institution nationale. Si l'on suit cette approche, il faudrait prévoir que l'ombudsman adjoint ou le chef du département soit nommé soit par l'ombudsman, soit par l'autorité habilitée à désigner celui-ci (le Parlement ou le Président) sur la recommandation de l'ombudsman.

## **VI. Ressources humaines et bureaux régionaux de l'ombudsman**

26. Selon le Règlement portant création de l'ombudsman du 19 septembre 2006 (article 6), le personnel et les auxiliaires du bureau de l'ombudsman pour les droits de l'homme du Kazakhstan sont mis à disposition par le Centre national des droits de l'homme, institution d'Etat créée par un Règlement présidentiel distinct. L'ombudsman nomme le Chef du Centre et les autres collaborateurs qui ont le statut de fonctionnaires, et les activités de l'ombudsman du

Centre sont financées au titre du budget de l'Etat. Le point final VI ci-dessus est d'abord lié au fait que le personnel de l'institution (quatorze membres) est relativement faible par rapport à la population, à la taille du pays et au nombre croissant de requêtes déposées au cours des premières années d'activité.

27. Il semble clair que dans la pratique, les effectifs actuels soient insuffisants et qu'ils doivent être considérablement augmentés. On le sait bien, la question est de nature budgétaire et a des implications politiques. Il est difficile de prévoir dans un texte de loi général des critères ou des méthodes de préparation du budget qui soit suffisamment efficaces pour permettre aux effectifs de l'institution de l'ombudsman et à ses autres besoins d'assistance d'être pris en considération de façon satisfaisante en toutes circonstances. Plusieurs pays ont pourtant tenté de trouver une solution et le Kazakhstan devrait aussi essayer de le faire.

28. C'est pourquoi, la loi ou le règlement qui régit l'ombudsman pourrait prévoir que **l'affectation de crédits de fonctionnement doit être suffisante pour assurer l'exercice effectif, indépendant et efficace des responsabilités et des fonctions de l'institution. Elle doit tenir compte de critères comme le nombre de plaintes déposées auprès de l'institution l'année précédente.** La loi ou le règlement **pourrait aussi prévoir une relative indépendance budgétaire de l'ombudsman en prévoyant que l'institution elle-même soumet une proposition de budget** au service gouvernemental chargé de présenter le budget national au Parlement et que cette proposition est incorporée au budget national sans changement soit en tant que proposition gouvernementale, soit à titre de comparaison avec la proposition de l'administration si le gouvernement estime nécessaire de réduire l'enveloppe de crédits demandés. Enfin, si l'ombudsman pour les droits de l'homme est un Ombudsman parlementaire au sens ordinaire (c'est-à-dire qu'il est nommé par les députés et qu'il rend compte à ceux-ci de son activité), un tel dispositif peut servir à renforcer l'hypothèse que le Parlement fournisse régulièrement à l'institution les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

29. La question qui précède soulève aussi celle de l'opportunité d'ouvrir des bureaux régionaux de protection des droits de l'homme au Kazakhstan. Etant donné la taille et la population du pays, cela paraît manifestement souhaitable, du moins pour faciliter les fonctions d'enquête et de suivi de l'ombudsman national et l'accès personnel à l'institution. Tout en renvoyant une fois encore aux observations formulées au titre du point V ci-dessus, il convient de noter que la solution consistant à nommer des ombudsmen régionaux ou locaux qui ne relèveraient pas de l'ombudsman national est préférée dans beaucoup de pays et présente plusieurs avantages. Sauf si la situation dans certaines régions l'impose, il semble **préférable au Kazakhstan d'organiser des bureaux régionaux ou locaux occupés par des représentants de l'ombudsman national**, avec ou sans Ombudsman adjoint désigné.

## Conclusions

30. On peut répondre de la manière suivante aux six questions posées par le Commissaire aux droits de l'homme (ombudsman) du Kazakhstan :

- I. L'institution du Commissaire aux droits de l'homme (ombudsman) devrait être garantie au niveau constitutionnel, par la définition des caractéristiques et des pouvoirs essentiels des services de l'ombudsman ou du défenseur des droits de l'homme et des conditions de base de sa désignation, notamment une élection à la majorité qualifiée par le Parlement.
- II. L'ombudsman du Kazakhstan doit être habilité à saisir le Conseil constitutionnel.
- III. Il ne serait pas dans son intérêt d'avoir un droit d'initiative législative, mais il devrait avoir un pouvoir limité à la soumission de recommandations de réformes



législatives au Parlement et/ou au Gouvernement ou au Président de la République.

- IV. Alors qu'il devrait exprimer son avis sur l'interprétation de la législation et des traités ratifiés relatifs aux droits de l'homme, ses avis ne devraient pas avoir force obligatoire.
- V. Au Kazakhstan, où l'institution de l'ombudsman est actuellement à un stade de consolidation et de développement, il faudrait créer les fonctions des ombudsmen spécialisés dans le cadre de l'institution globale du médiateur national.
- VI. Il faudrait que la législation sur l'ombudsman prévoie l'allocation de crédits suffisants pour lui permettre d'exercer pleinement et de façon autonome et efficace ses responsabilités et ses fonctions en tenant compte de points de comparaison comme le nombre de plaintes déposées auprès de l'institution l'année précédente. La loi ou le règlement pourrait aussi prévoir une indépendance budgétaire relative de l'ombudsman en demandant que l'institution elle-même soumette une proposition de budget.

31. La Commission de Venise reste à la disposition de l'ombudsman du Kazakhstan et des autorités de ce pays en général pour la mise en œuvre de la réforme de l'institution de l'ombudsman et pour toute autre réforme favorisant la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit.